

GE_GERICHTE DCSO/190/2025 vom 9. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_190_2025

FR: GE_GERICHTE DCSO/190/2025 du 9 avril 2025

IT: GE_GERICHTE DCSO/190/2025 del 9 aprile 2025

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur le tarif de la rémunération des membres de l'administration spéciale de la faillite et de la commission des créanciers (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 7 al. 2 let. c et 3 let. c LALP; art. 47 OELP; art. 97 OAOF). Elle a également admis sa compétence pour fixer la rémunération des collaborateurs ou auxiliaires des membres de l'administration spéciale (DCSO/110/2019 du 11 mars 2019 consid. 1.2; DCSO/8/2013 du 15 janvier 2013 consid. 1; DCSO/27/12 du 19 janvier 2012 consid. 2.2.1).

E. 1.2

La taxation des administrateurs spéciaux intervient en deux étapes. Dans une première décision, rendue au début de la procédure de liquidation, l'autorité de surveillance détermine le tarif horaire applicable à leurs activités en fonction de leurs qualifications et de la complexité de la liquidation; elle arrête les divers tarifs horaires, étant précisé que l'autorité peut alors fixer un tarif selon les différentes activités et leur répartition en diverses catégories, par exemple travaux de pure routine, tâches simples et activités exigeantes. Dans une seconde décision, prononcée à la fin de la liquidation, elle arrête définitivement la rémunération des intéressés au vu de l'activité effectivement déployée et conformément au tarif horaire initialement arrêté, selon un décompte détaillé des activités de l'administration (ATF 130 III 611 consid. 3.1 et 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_31/2010 du 29 avril 2010 consid. 4.1, 5A_321/2021 du 24 août 2021 consid. 4.2).

La Chambre de surveillance siège dans sa composition plénière prévue par l'art. 7 al. 3 let. c LaLP lorsqu'elle détermine, préalablement à la liquidation, les tarifs horaires applicables à la rémunération des membres de l'administration spéciale, de la commission des créanciers, ainsi que de leurs auxiliaires. Elle siège dans la composition à trois juges prévue par l'art. 7 al. 2 let. c LaLP pour fixer leur rémunération finale à l'issue de la liquidation.

E. 2.1

En application de l'art. 16 LP, le Conseil fédéral a arrêté le tarif des émoluments prévus par la LP (OELP). Les émoluments en matière de faillite sont fixés aux art. 44 à 46 OELP et prévoient notamment la rémunération des actes d'administration de la faillite. Ces tarifs s'appliquent aussi bien à l'administration ordinaire qu'à l'administration spéciale de la faillite (art. 43 OELP).

Une modification de cette tarification peut intervenir, sur décision de l'autorité de surveillance, en application de l'art. 47 al. 1 OELP, en présence d'une procédure de faillite complexe qui nécessite des connaissances spécifiques techniques ou juridiques et qui requièrent des enquêtes particulières aux fins d'établir les faits ou le droit. L'appréciation de la complexité s'effectue selon des critères qualitatifs et non quantitatifs, sur la base du

dossier, des documents qui le composent et des

- 9/13 -

A/3955/2024-CS renseignements obtenus des intéressés (ATF 138 III 443 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_266/2012 du 12 novembre 2012 consid. 2.1).

L'art. 47 OELP n'impose pas une méthode particulière pour fixer la rémunération de l'administration d'une faillite complexe; il prescrit cependant de tenir compte, notamment, de la difficulté et de l'importance de l'affaire, du volume de travail fourni et du temps consacré. L'autorité de surveillance jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 130 III 611 consid. 1.2; 130 III 176 consid. 1.2 = JdT 2005 II 19; arrêt du Tribunal fédéral 5A_31/2010 du 29 avril 2010 consid. 2).

A l'instar des organes ordinaires de l'exécution forcée, comme l'Office des faillites, les administrateurs spéciaux et les membres des commissions de surveillance exercent des charges publiques, au bénéfice de prérogatives de puissance publique. S'il est légitime qu'ils le fassent contre rémunération, leurs activités ne présentent pas un caractère commercial et ne sont pas orientées vers l'obtention d'un profit (GILLIERON, Commentaire de la fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n° 23 ad art. 241 LP). Le tarif à fixer dans le cadre de procédures complexes doit rester dans un rapport raisonnable avec celui que fixe l'OELP, vu le caractère social de ce dernier. A l'époque où des tarifs étaient édictés par des organisations professionnelles telles que l'Ordre des avocats ou AG_____ [faîtière de fiduciaires et experts comptables] – devenue depuis lors AH_____ SA –, l'autorité de surveillance pouvait s'en s'inspirer, mais ils ne la liaient pas; eu égard au caractère social du tarif des frais fixé par l'OELP, il se justifiait de rester en-dessous de tels tarifs. De même, il se justifie de rester en-dessous du tarif maximal admis par le tarif cantonal pour les avocats commis d'office (ATF 130 III 611 consid. 3.1; 120 III 97 consid. 2; 114 III 42 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_31/2010 du 29 avril 2010 consid. 2.2).

Le Tribunal fédéral a considéré que des tarifs horaires compris entre 120 fr. et 220 fr. étaient de pratique courante en 2004 pour un avocat et que pour un praticien actif à Neuchâtel des tarifs de 200 fr. pour les activités essentielles, de 140 fr. pour les activités spécialisées et de 90 fr. pour les activités d'exécution était admissible (ATF 130 III 611 consid. 4.1). Il a également validé une décision zürichoise de 2004 fixant des tarifs horaires de 280 fr. pour l'administrateur spécial avocat et ses associés, 220 fr. pour les avocats collaborateurs et 90 fr. pour le secrétariat (arrêt du Tribunal fédéral 7B_86/2005 du 18 juillet 2005). Pour un avocat tessinois, en 2012, le Tribunal fédéral a confirmé les tarifs pratiqués par les autorités de surveillance depuis 2010, soit 150 fr. à 180 fr. pour les indépendants titulaires d'un titre universitaire, 130 fr. à 160 fr. pour les dépendants titulaires d'un titre universitaire, 120 fr. à 150 fr. pour les indépendants sans titre universitaire, 110 fr. à 140 fr. pour les dépendants sans titre universitaire, 60 fr. à 90 fr. pour les dépendants avec fonction de comptable et 40 fr. à 60 fr. pour les

- 10/13 -

A/3955/2024-CS dépendants avec fonction de secrétariat (arrêt du Tribunal fédéral 5A_266/2012 du 12 novembre 2012).

Il ressort de la jurisprudence de la Chambre de surveillance que, depuis plusieurs années, les tarifs horaires fixés pour les administrateurs spéciaux de faillites complexes à Genève ont été fixés entre 300 fr. et 400 fr. (décisions de la Chambre de surveillance

DCSO/403/2011 du 9 novembre 2011; DCSO/432/2011 du 9 novembre 2011; DCSO/8/13 du 15 janvier 2013; DCSO/173/2015 du 6 mai 2015; DCSO/176/2017 du 30 mars 2017; DCSO/377/2017 du 2 août 2017; DCSO/110/2019 du 11 mars 2019). Le tarif moyen de 350 fr. a été appliqué à des liquidations complexes ordinaires (DCSO/436/2024 du 12 septembre 2024; DCSO/176/2017 du 30 mars 2017; DCSO/71/2016 du 11.02.2016 et DCSO/173/2015 du 6 mai 2015 AI_____ SA). En 2019, un tarif horaire de 275 fr. de l'heure a été appliqué dans une décision de taxation à l'issue d'une liquidation particulièrement complexe et de longue haleine, mais il est peu représentatif car il avait été fixé en 1998, soit il y a plus de vingt-cinq ans (DCSO/110/2019 du 11 mars 2019). Un tarif de 400 fr. de l'heure a été retenu dans deux causes d'une complexité exceptionnelle, il y a plus de dix ans (DCSO/8/13 du 15 janvier 2013 : AJ_____ [société]; DCSO/332/2007 du 12 juillet 2007 : AK_____ [société]) et dans une cause moins exceptionnelle, mais comportant une dimension internationale et une certaine exposition (DCSO/477/2020 du 14 décembre 2020 AL_____ SA). Finalement, un tarif de 450 fr. de l'heure a été retenu à une reprise pour un avocat, lequel est toutefois atypique et incomparable car il comprenait forfaitairement la rémunération des auxiliaires qui n'était pas facturée séparément (DCSO/377/2017 du 2 août 2017).

Dans la plupart des cas qui lui ont été soumis, la Chambre de surveillance a fixé séparément la rémunération pour les auxiliaires de l'administration spéciale (secrétaires, secrétaires de direction et aides de bureau – entre 60 fr. et 220 fr. de l'heure –, avocats collaborateurs, avocats stagiaires et juristes – entre 100 fr. et 275 fr. de l'heure –, fiscalistes – entre 280 fr. et 350 fr. de l'heure –, comptables et experts-comptables – entre 100 fr. et 400 fr. de l'heure –, économistes – 200 fr. de l'heure –, managers et auxiliaires logistiques – entre 70 fr. et 200 fr. de l'heure –; cf. DCSO/35/2020 du 6 février 2020; DCSO/110/2019 du 11 mars 2019; DCSO/8/2013 du 15 janvier 2013, DCSO/27/2012 du 19 janvier 2012; CSO/432/2011 du 9 novembre 2011; DCSO/423/2009 du 1er octobre 2009; DCSO/495/2007 du 25 octobre 2007; DCSO/507/2006 du 17 août 2006).

E. 2.2

La liquidation de la faillite de A_____/B_____ SA n'atteint pas le degré de complexité présenté par les liquidations [des sociétés] AJ_____ et AK_____. En revanche, il faut s'attendre à un degré supérieur à celui de la plupart des causes citées ci-dessus. Son caractère international et technique apparaît plus marqué, ce que l'Office a souligné en préavisant favorablement la désignation d'une administration spéciale, dotée d'une expertise spécifique. En outre, elle s'inscrit

- 11/13 -

A/3955/2024-CS dans un contexte très conflictuel et un nombre important de litiges sont à prévoir, tant en Suisse qu'à l'étranger (révocations, contestations de l'état de collocation, revendications, actions en responsabilité, recouvrement d'actifs). Un caractère particulièrement complexe peut ainsi être admis, à l'instar de ce que la Chambre de céans avait retenu dans le cas AL_____ SA.

Le tarif horaire requis par les administrateurs spéciaux pour eux-mêmes (400 fr.), pour leurs auxiliaires (Me AF_____, avocate associée spécialisée : 350 fr.; autres avocats collaborateurs : 200 fr.; personnel administratif et comptables : 150 fr.) et pour les membres de la commission de surveillance des créanciers (300 fr.) sera par conséquent admis.

En revanche, le tarif de 200 fr. ne sera pas retenu pour les avocats stagiaires, dont les services ne sauraient être valorisés au même niveau que des collaborateurs. Le tarif horaire des avocats stagiaires sera ainsi arrêté à 150 fr.

Compte tenu du niveau particulièrement élevé des tarifs horaires retenus pour les administrateurs spéciaux et Me AF_____, seule l'activité administrative exceptionnelle sera facturée au tarif horaire susmentionné de 150 fr., l'activité administrative courante étant incluse dans le tarif horaire des administrateurs spéciaux et leurs auxiliaires; ce sont ainsi essentiellement pour des tâches exceptionnelles de mise sous pli et envois postaux de masse, d'organisation d'assemblées de créanciers et autres événements sortant de l'ordinaire que des heures pour tâches administratives pourront être facturées séparément.

E. 3

La procédure de taxation ne donne pas lieu à la perception d'un émolument, ni à l'allocation de dépens (art. 61 al. 2 et 62 OELP par analogie; DCSO/35/20 du

E. 6

février 2020 consid. 3). * * * * *

- 12/13 -

A/3955/2024-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Fixe la rémunération horaire des administrateurs spéciaux de la masse en faillite de A_____/B_____ SA, EN LIQUIDATION à 400 fr. Fixe la rémunération horaire de Me AF_____, auxiliaire spécialisée, à 350 fr. Fixe la rémunération horaire des auxiliaires avocats collaborateurs des administrateurs spéciaux à 200 fr. Fixe la rémunération horaire des auxiliaires avocats stagiaires, collaborateurs administratifs et comptables des administrateurs spéciaux à 150 fr. Fixe la rémunération horaire des membres de la commission de surveillance des créanciers de la masse en faillite de A_____/B_____ SA, EN LIQUIDATION à 300 fr. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI et Monsieur Jean REYMOND, juges titulaires; Madame Ekaterine BLINOVA, Monsieur Luca MINOTTI, Monsieur Alexandre BÖHLER, Monsieur Eric de PREUX; Monsieur Mathieu HOWALD; Monsieur Denis KELLER et Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY- PISCETTA, greffière.

La présidente :

La greffière : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

Véronique AMAUDRY-PISCETTA

- 13/13 -

A/3955/2024-CS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a

LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.